

Carte tarifaire gaz TotalEnergies Tarif Social - d'application de janvier 2026 jusqu'à mars 2026 inclus

Conditions particulières relatives à la formule Tarif Social pour le gaz - TVA 6% incluse

Cette carte tarifaire fait partie des conditions particulières relatives au Tarif Social et constitue, avec les conditions générales de vente, votre contrat avec TotalEnergies Power & Gas Belgium SA.

L'offre TotalEnergies Tarif Social est une formule tarifaire uniquement accessible aux clients protégés.¹ Ce tarif social est calculé par la CREG pour une période de 3 mois, conformément à l'Arrêté ministériel du 30 mars 2007. Les tarifs de réseaux sont inclus dans le tarif social.

L'offre TotalEnergies Tarif Social est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs Social : Le prix de l'énergie et de la redevance fixe (incluant les tarifs de réseaux)
2. Tarifs régulés : Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs Social :

ÉNERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN)
4,514	0,00

2. Tarifs régulés :

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)²

	WALLONIE	FLANDRE	BRUXELLES
Accise fédérale (c€/kWh) ³	0,277	0,277	0,277
Redevance de raccordement (c€/kWh) ⁴	0,0075	-	-

L'offre TotalEnergies Tarif Social est soumise aux conditions particulières du produit Tarif Social (<https://totalenergies.be/sites/default/files/2022-01/CGV-social-A4-FR-2021.pdf>) ainsi qu'aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe>), les présentes conditions prévalent.

¹ Un « client résidentiel protégé est un client résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire », conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait.

² Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire. Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

³ Le produit de cette accise fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à l'accise fédérale.

⁴ Forfait pour les premiers 100 kWh : 0,75 c€